

Culture / SCOP : développer son activité artistique autrement

Matinée d'information et d'échange sur les sociétés coopératives

Lundi 3 juin 2013

Amphithéâtre du Pôle Régional des Savoirs - Rouen

Liste des intervenants :

Mme Louapre Sandy – Chargée du soutien aux initiatives à l'Adress

M. Cerveau Gaëtan – Responsable antenne Haute-Normandie de l'URSCOP

M. Mercat Bernard – Ingénieur conseil à l'URSCOP

M. Costé Julien – SCOP Art'Syndicate (Caen)

Ouverture de la matinée faite par Mme Caroline Lozé et Mme Lydie Bride, respectivement directrices de l'ODIA Normandie et de l'ADRESS.

Organisation de la matinée :

1. Spectacle vivant et économie sociale et solidaire : le rôle de l'ADRESS – *Sandy Louapre*
2. Présentation de l'URSCOP – *Gaëtan Cerveau*
3. Les statuts SCOP – *Gaëtan Cerveau*
 - A. La SCOP
 - B. La SCIC
4. Une SCOP régionale : Art'syndicate – *Julien Costé*
5. SCOP et régime de l'intermittence – *Bernard Mercat*
6. Echanges avec la salle



1. Spectacle vivant et économie sociale et solidaire :

le rôle de l'ADRESS – *Sandy Louapre*

Voir les diapositives Powerpoint jointes au dossier



2. Présentation de l'URSCOP – *Gaëtan Cerveau*

Voir les diapositives Powerpoint jointes au dossier



3. Les statuts SCOP – *Gaëtan Cerveau*

A. La SCOP

B. La SCIC

Voir les diapositives Powerpoint jointes au dossier

Question de la salle sur les SCIC :

Les organismes subventionnaires peuvent-ils faire partie d'une SCIC, dans ses collèges ?

Oui mais le subventionnaire doit prendre une part sociale. C'est prévu par la loi ; même si les collectivités sont peu partantes pour entrer au capital d'une SCIC.

4. Une SCOP régionale : Art'syndicate – Julien Costé

**art'
syndicate**

SCoP ARL à capital variable

une entreprise de coopération artistique et culturelle

Genèse :

Julien Costé, gérant de Art'syndicate, créé en 1995, était musicien professionnel pendant 5 ans. Il s'est reconverti dans l'administration et professionnalise Art' syndicate en 2004. La structure se spécialise dans la production de spectacles et obtient sa licence d'entrepreneur de spectacles.

C'est une structure mutualisée, dédiée au secteur des musiques actuelles. Les groupes n'avaient pas les moyens d'embaucher un permanent pour gérer l'activité : 4 groupes se sont alors réunis pour produire les spectacles de plusieurs artistes.

Jusqu'au mois dernier, il y avait 14 associés, 11 musiciens, 2 chargés de production et 1 administrateur. Suite à la dernière AG, il y a 28 membres avec des proportions similaires, 20 musiciens, quelques chargés de production, 1 administrateur. Tous relèvent du régime de l'intermittence sauf l'administrateur qui est permanent et gérant.

Art'syndicate est l'amalgame de tous ses associés. Quand un groupe travaille avec la structure, Art'syndicate est producteur du concert : établie le contrat de cession, les contrats de travail et salarie les artistes. Chacun des porteurs de projet a un compte coopératif dans la structure et gère sa partie d'activité. L'administrateur pose les bornes dans la structure.

Pourquoi Art'syndicate est passé en SCOP ?

En 2004, quand commence la production de spectacles, la structure fonctionne comme une structure coopérative mais reste en statut associatif.

Le passage en coopérative était délicat par rapport aux usages dans la profession. En 2004, il était difficile de faire accepter ce statut à la fois aux professionnels qui travaillaient avec Art'syndicate (intermittents qui doivent prendre des parts sociales : manque de confiance et début d'activité) et aux subventionnaires qui acceptaient difficilement que ce soit une société commerciale même sous forme coopérative.

Art'syndicate reste donc en statut associatif et s'applique les modes de gouvernance de la SCOP (et dévoie donc les principes de gouvernance de l'association).

Les salariés font une Assemblée Générale tous les ans et donnent mandat chaque année pour la structure. Présidence fantôme, CA fantôme, invente même des membres... Comme l'activité a perduré, que la structure a commencé à être identifiée par les professionnels et les institutionnels, il a été possible de la transformer en SCOP, avec une gouvernance complètement adaptée et plus de personnel bénévole fantôme.

La transformation de l'association en SCOP s'est faite avec le soutien de l'URSCOP.

Trois éléments rédhibitoires dans le statut SCOP pour le secteur culturel :

- Une société commerciale est forcément assujettie aux impôts commerciaux. Comme Art'syndicate l'était, avec le passage en SCOP, Art'syndicate a été gagnant avec moins d'impôts à payer.
- Les emplois aidés (CAE et emploi tremplin) sont dédiés aux associations et pas aux sociétés commerciales. Néanmoins, il est possible de bénéficier d'emplois aidés mais dans des proportions moindres que pour les associations. Pour Art'syndicate, il n'y avait plus d'emplois aidés, donc plus besoin de ces dispositifs.
- Pour que la SCOP soit une SCOP et pas seulement une SARL, il faut que les salariés associés représentent plus de 2 équivalent temps pleins. Dans le secteur du spectacle, cumuler 3000 heures sur les salariés associés, c'est quasiment impossible. Lors de la création de la SCOP, Art'syndicate ayant de nombreux salariés associés, toutes les heures *d'intermittences* ont permis d'obtenir le statut SCOP.

Précision de Monsieur Mercat – URSCOP :

Il y a une certaine souplesse lors de la création de la SCOP, les 2 ETP ne sont pas nécessaires dès le début mais il faudra à terme y venir.

Une révision de la coopérative peut avoir lieu après la clôture du premier bilan (12-18 mois après). Si l'effectif légal de 2 ETP n'est pas atteint le réviseur va le signaler dans son rapport. A partir de là, le Ministère du travail (qui liste tous les ans les SCOP) peut réagir ou non la 1^{ère} et 2^{ème} année, mais à partir du moment où il réagit, il y a 12 mois pour se conformer. C'est un peu différent pour les SCIC : 1 salarié obligatoire mais forcément à temps plein.

Art'syndicate est en SCOP depuis un an et demi, cela correspond à ses valeurs, sa gouvernance et son mode de fonctionnement. *Les intermittents* ont accepté le fait de devoir être associés.

Ce statut permet une certaine visibilité de la structure aujourd'hui.

Questions de la salle :

Est-il possible de mettre en place une co-gérance dans une SCOP ?

Oui, il faut que cela soit défini dans les statuts.

Quels sont les conditions pour avoir accès aux emplois aidés ?

Les exonérations sont seulement de 45%, sinon ce sont les mêmes conditions d'accès.

5. SCOP et régime de l'intermittence – *Bernard Mercat*



Le statut SCOP n'est pas dédié à telle ou telle activité économiques. Pour obtenir le statut SCOP, la structuration de l'activité doit rentrer dans le cadre juridique définie par la loi.

Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production
<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068644&dateTexte=20130614>

Dans quelles mesure une SCOP peut avoir comme salariés associés des intermittents du spectacle ?

Le minimum d'associés requis pour une coopérative : au minimum 2 équivalents temps plein (ETP) associés-salariés pour une SARL et 7 ETP pour une SA. Il faut additionner tout le monde pour arriver à 3000 heures de travail par an. (Pour la SA, c'est 2500 heures x 7).

Il y a des sociétaires salariés et il peut y avoir des sociétaires extérieurs. Pour qu'une SCOP puisse bénéficier des avantages prévus par la loi, il faut respecter deux règles de droit (Art. 26 de la loi de 78) :

- les associés salariés doivent avoir au moins 65% des droits de vote (max 35% pour les associés extérieurs).
- 50 % du capital doit être détenu par des sociétaires salariés

Les personnes relevant du régime de l'intermittence sont sociétaires salariés tant qu'elles sont en activité. Le jour où leur contrat expire, elles deviennent sociétaires extérieurs, ce qui pourrait poser problème. Mais en fait la loi dit que tout sociétaire qui a été salarié reste considéré comme tel au moment du décompte des voix, on peut donc écarter cette difficulté. La deuxième règle est plus complexe : les salariés dont le contrat s'est arrêté pour retraite, invalidité, licenciement économique... sont considérés, par le droit fiscal, comme des sociétaires extérieurs. La SCOP ne cesse pas d'exister, mais si la règle des 50% n'est pas respectée, la coopérative perd ses avantages fiscaux :

- exonération de la CET,
- possibilité de mettre en place un accord dérogatoire de participation qui permet d'exonérer la quasi totalité de l'IS au profit des salariés sociétaires et de la coopérative,
- le dirigeant est considéré comme un salarié, et peut donc bénéficier de l'assurance chômage.

Si le Ministère du travail se rend compte que la SCOP ne respecte pas les règles au moment de son inscription sur la liste, il constate et demande la mise en conformité pour l'année suivante.

Par contre, d'autres contrôles sont plus coercitifs : les impôts ou l'URSSAF peuvent faire tomber une sanction immédiatement. L'accord de participation dérogatoire peut être caduc, et l'URSSAF déterminer que c'est du complément de salaire. Dans ce cas, si la SCOP fait faillite, le dirigeant n'est pas couvert par les ASSEDIC.

Il faut donc que les sociétaires salariés aient toujours au moins 50% du capital, sachant que les intermittents sont sociétaires un jour et l'autre non.

Sous quelles conditions les salariés associés peuvent bénéficier de l'assurance chômage ?

Pour les sociétaires salariés, pour l'instant pas de problème. Néanmoins, le contrat relevant du régime de l'intermittence est censé être un CDD à employeurs multiples : travailler toujours pour la même structure pourrait poser problème.

En ce qui concerne le dirigeant de la coopérative, Pôle Emploi refuse de l'indemniser du fait qu'il est dirigeant (gérant ou président) et donc trop occupé pour chercher du travail ailleurs.

Que représente le capital ?

Le capital social est l'apport que font les associés (sociétaires en SCOP) qui va valider le contrat d'association des différentes personnes. Il est au minimum de 30 €.

C'est une garantie pour les personnes extérieures : plus la SCOP a de capital, plus elle a d'assise pour les extérieurs.

Ex. : Les statuts d'Art syndicate ont fixé la part sociale à 50 €.

Les sociétaires salariés (autres que salariés seulement) doivent avoir plus de 50 % du capital. Les associés extérieurs doivent donc avoir moins de 50 % de parts.

Il est ainsi préférable que les personnes relevant du régime de l'intermittence et ayant des parts dans le capital, soient en contrat avec la SCOP au moment de la clôture des comptes (31 décembre par exemple).

Les contraintes de capital ne concernent que la SCOP, pas la SCIC.

6. Echanges avec la salle

Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE)

Elles sont encore peu nombreuses dans le secteur culturel. Exemple : CLARA à Paris.

Les personnes sont salariées de la coopérative mais peuvent avoir plusieurs activités.

Néanmoins, ce n'est pas compatible avec le régime de l'intermittence. La CAE permet à une personne d'avoir plusieurs activités mais toujours sous le statut de salarié.

A Strasbourg *Art temps réel*, a créé une SCOP spécifique pour pouvoir salarier des personnes sous le régime de l'intermittence car une CAE n'a pas le bon code APE et n'a pas de licence d'entrepreneur. Dans une CAE, il ne peut y avoir *d'intermittents* !

La CAE CLARA propose des activités périphériques au culturel : graphisme, communication, ateliers, ... Les artistes travaillant avec CLARA font des heures relevant du régime général.

C'est peut-être une piste à étudier pour certaines personnes désireuses de développer leur activité artistique dans de bonnes conditions alors qu'elles n'ont pas ou plus accès au régime des annexes 8 et 10.

Les aides versées par les pouvoirs publics font-elles qu'ils deviennent sociétaires ?

Non, les collectivités qui versent une subvention ne prennent pas part à la gouvernance de l'entreprise.

Dans la constitution du capital, 20 % maximum peut être constitué d'aides des collectivités.

Ce statut est-il adapté à des structures plus modestes ?

Réponse de Julien Costé – Art'Syndicate

Pour une association avec des bénévoles impliqués dans la structure, il n'y a pas d'intérêts particuliers de créer une SCOP.

Maintenant, pour celles qui fonctionnent comme des entreprises et avec un bureau fantôme, cela permet de les mettre dans les clous. Ce qui n'est pas anodin pour toutes les microstructures associatives. Il reste une problématique sur les ETP, mais il y a beaucoup de compagnies instituées, (cf. Cie Joe Bitume :

<http://www.compagniejobithume.com/compagnie-histoire.html>)

Art'syndicate est dans la musique, où les collectivités et l'État acceptent le fonctionnement de la production déléguée. Ce qui n'est toujours pas possible dans le spectacle vivant où chaque compagnie doit avoir sa structure pour obtenir des subventions. Paradoxale surtout lorsque l'on sait que les pouvoirs publics s'inquiètent de l'augmentation de création d'associations et donc du nombre de demandes d'aides....

Fin des échanges et de la rencontre

Vous avez un projet d'entreprise dans le secteur de l'ESS ?

Prenez contact avant tout avec vos interlocuteurs régionaux qui pourront vous accompagner :

Pour la Haute-Normandie, vous pouvez contacter :

ADRESS

Madame Sandy LOUAPRE

Pôle Régional des Savoirs – 115 boulevard de l'Europe – 76100 Rouen

T. : 02.35.72.12.12 / Mail. : sandy.louapre@adress-hn.org

Pour la Basse-Normandie, vous pouvez contacter :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)

Christelle GASCHY

12, rue Alfred Kastler – 14000 Caen

T. : 02.31.06.09.23 / christelle.gaschy@cress-bn.org

Le statut coopératif correspond à votre projet d'entreprise?

Pour la Haute-Normandie, vous pouvez contacter :

Union Régionale des SCOP Ile-de-France | Haute-Normandie

Monsieur Gaëtan CERVEAU

58, rue Louis Blanc – 76100 Rouen

T. : 02.35.36.77.90 / Mail. : gcerveau@scop.coop

<http://www.les-scop-idf.coop/>

Pour la Basse-Normandie, vous pouvez contacter :

Union Régionale des SCOP Ouest | Basse-Normandie

Mme Sylvie LECARPENTIER

7, rue Armand Herpin Lacroix CS 73902 - 35039 Rennes Cedex

T. : 02 99 35 19 00 / Mail. : slecarpentier@scop.coop

<http://www.les-scop-ouest.coop>

Dispositif du Conseil Régional de Haute-Normandie :

Dispositif Région Coopérative

<http://www.hautenormandie.fr/Guides-des-aides/Region-cooperative>

Introduction

Pour soutenir la création et la reprise d'entreprises par les salariés sous forme de SCOP ou de SCIC en Haute-Normandie

Quel est l'objectif?

Il s'agit d'une aide versée au créateur-repreneur, destinée à faire levier sur les financements pérennes de l'entreprise créée ou reprise sous forme de SCOP/SCIC.

En quoi consiste le dispositif?

L'apport du coopérateur associé au capital de la coopérative devra représenter au moins deux fois le montant de l'aide régionale.

Le dispositif pourra être mobilisé dans les limites suivantes :

- participation minimale de 500 € par salarié-sociétaire,
- plafonnement à 5 000 € par salarié et à 100 000 € par SCOP/SCIC.

Pour certains projets d'intérêt régional présentant un enjeu important au regard de l'activité économique et du maintien d'emplois, la subvention maximale de 100 000 euros par SCOP/SCIC pourra être déplafonnée à titre exceptionnel et dans le respect de la réglementation.

Pour s'assurer du caractère vraiment collectif des reprises, l'aide sera conditionnée à l'engagement d'au moins 1/3 des salariés de la société nouvellement créée.

L'activité créée ou reprise doit se situer sur le territoire de la Haute-Normandie.

Qui sont les bénéficiaires?

- Salariés d'une entreprise reprenant celle-ci sous forme de SCOP ou de SCIC, à la suite d'une transmission ou d'une liquidation,
- Créateurs d'entreprises sous forme de SCOP ou de SCIC.

Comment intervient la Région?

- Accompagnement des créateurs-repreneurs par un organisme habilité par la Région pour le projet de création ou de reprise (avant et un an après la création),
- Dépôt d'un dossier conforme à la Région présentant les principales lignes du business plan et le plan de financement du projet (avec les apports des différents associés), accompagné des justificatifs de cofinancement.
- Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois sur présentation d'une attestation d'accord de suivi dûment signée par les créateurs-repreneurs, d'un relevé d'identité bancaire du créateur ou du repreneur, d'un Extrait Kbis, et des statuts de l'entreprise justifiant de l'apport réalisé par chaque sociétaire au capital de l'entreprise.

Comment en bénéficier?

Chaque créateur-repreneur dépose une demande à la Région préalablement à tout démarrage du projet. Il complète le dossier de demande en partenariat avec un organisme habilité par la Région. La demande doit être déposée à la Région avant la création ou la reprise.

Qui sont les partenaires de la région?

Union Régionale des SCOP Haute-Normandie : Tél. 02 35 36 77 90, gcerveau@scop.coop

Contact

Région Haute-Normandie, Service développement et mutations économiques

Téléphone 02.35.52.31.50